

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel DuBois
2. Louise Provost

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60737

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a toujours participé au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion et la prospection d'investissements étrangers, l'accueil et la rétention de travailleurs stratégiques étrangers, pour les années 2014 à 2016, en lui accordant une subvention maximale de 3 415 040\$, à même

les crédits du ministère du Conseil exécutif, qui sera versée au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, selon un protocole d'entente à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal:

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International une subvention maximale de 3 415 040\$ pour les années financières 2014 à 2016 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60738

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du chapitre 10 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirment le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi dont les modalités sont énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de l'annexe D de l'Entente, le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du

bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation crie de Chisasibi ont convenu de la répartition des terres du bloc D montrée sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, préparé et signé par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, le 18 août 2008, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12 916;

ATTENDU QUE le transfert de ces terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle de certaines terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière identifiées sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière comme étant la phase 1, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites, incluant la piste d'atterrissage :

— le lot 10 282 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de deux cent soixante-dix-sept hectares et quarante-six centièmes (277,46 ha);

— le lot 10 283 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de cent soixante-cinq hectares et cinquante-cinq centièmes (165,55 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 29 octobre 2008, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 035, les limites de chaque lot étant également décrites dans des descriptions techniques spécifiques préparées et signées par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2009, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 129707-2;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 29 octobre 2008, date à laquelle le plan d'arpentage a été signé;

b) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert sont distincts du fonds de terre et ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation crie de Chisasibi quant à leur protection et mise en valeur;

c) Les terres assujéties au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Chisasibi les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60739

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, monsieur Paul Turmel a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, madame Stéphanie Giroux et monsieur Guy Laroche ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de les nommer membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Audet et de monsieur Paul Turmel :

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie;

— monsieur Guy Laroche, coordonnateur du Département des techniques auxiliaires de la justice, Cégep de Maisonneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60740

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;